CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DES FINANCES ET DE LIQUIDATION,

Sur les pensions à accorder aux militaires Suisses licenciés en exécution du décret du 29 août 1792 (vieux style), *et conformément aux dispositions de celui du 29 brumaire dernier.*

PAR COLLOT-D'HERBOIS.

Séance du 29 Germinal.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'EST au nom de vos comités de Salut public, de Liquidation et des Finances réunis, que je vais parler. Dans ces momens où l'airain tonnant, où le fer redoutable qui seconde le courage et la force des soldats républicains, consomment les seuls traités

que vous puissiez faire avec les tyrans ; au moment où ils sont frappés de l'effroi qui précède la destruction, où les supplices et la terreur ont abattu et comprimé de tous côtés leurs partisans et leurs émissaires ; où vos derniers décrets, en faisant circuler fortement la justice distributive, vont enfin mettre en dissolution le parti de l'étranger, sans cesse renaissant sous des formes différentes, et toujours plus criminel ; ce sera sans doute pour vous un sentiment doux, que d'être ramenés par la réflexion vers les Nations dignes de votre alliance ; c'est un soulagement nécessaire pour ceux à qui le devoir et la vertu commandent une attitude continuellement terrible pour le maintien des droits d'un Peuple libre, que de pouvoir contempler des hommes qui leur ressemblent, avec lesquels ils puissent resserrer d'autant plus chaque jour les nœuds de l'amitié et de la confiance réciproque.

Votre comité de Salut public, dans la séance du 27 brumaire dernier, vous a déja désigné cette Nation dont *l'union avec la France républicaine doit être aussi naturelle qu'imposante ;* c'est vers elle, c'est vers ce Peuple franc, courageux et fort, que les Français libres peuvent estimer ; vers les Suisses enfin, qui n'ont fondé leur existence républicaine qu'après une longue suite de victoires sanglantes et décisives remportées sur les tyrans d'Autriche, les Suisses ! qui doivent être par conséquent les naturels et solides amis de ceux qui combattent pour la liberté, que je vais porter vos regards.

C'est pour acquitter les promesses faites dans la séance que je viens de citer, que vos comités vous adressent la parole. Ainsi, les Nations auront chaque jour de nouvelles preuves que la foi pro-

mise et la loyauté républicaine seront ici continuellement à l'ordre du jour : elles apprendront que votre nouvelle diplomatie n'est fondée que sur la vertu pure, qui seule peut faire jouir les Peuples des fruits de la liberté et du bonheur. Il vous appartiendra de faire disparoître d'entre elles cette hideuse et vieille diplomatie, toujours à-la-fois ambitieuse, puérile et cruelle, dégoûtante de perfidies et de crimes, dont les agens semblables à ces hordes cannibales qui mettent des fanaux sur les écueils pour y attirer plus sûrement les nautonniers confians, ne feignoient de s'occuper des intérêts des Peuples que pour les sacrifier, et multiplier les naufrages de la raison et de la vérité au profit du brigandage et de la fourberie des rois.

Vous aurez encore cet avantage, que vous choisissez, pour reconnoître vos amis, les instans où les plus grands succès ne paroissent pas incertains. Les tyrans, en de tels instans, se montroient toujours impérieux, farouches et arrogans ; la République sincère et magnanime, au contraire, n'en profite que pour donner à sa confiance quelque chose de plus intime, de plus animé, de plus cordial et de plus sacré.

Vous ne recevez l'impulsion d'aucun autre intérêt que celui de la justice : c'est dans le fond des cœurs que le contrat d'alliance entre les hommes libres trouve ses formules écrites ; les raffinemens de la politique ne leur conviennent pas : de tels hommes ne dépendent point des événemens ; ils ne cherchent point à se pressentir avec inquiétude ou avec défiance ; ils comptent les uns sur les autres, et sont certains par leurs principes de se trouver ce qu'ils doivent être quand l'occasion se présente.

Vos comités n'ont pu, dans le décret qu'ils

vont vous proposer relativement aux pensions attribuées aux militaires suisses licenciés, ramener exactement aux nouvelles formes par vous adoptées, les différens resultats qu'ils ont à vous soumettre : une sorte de scrupule qu'ils ont prévu que vous partageriez, paroissoit exiger qu'en cette seule occasion on se reportât vers quelques formes abolies quant aux pensions militaires, pour que les engagemens pris fussent sévèrement exécutés. Cette sorte d'exception ne peut avoir aucune fâcheuse conséquence, et cette observation religieuse des traités conserve à la bonne-foi nationale toute la pureté de son caractère ; c'est ainsi que vos traités seront toujours maintenus avec les peuples dignes de votre amitié, de votre estime et de votre alliance.

La prononciation solemnelle de tels sentimens va mêler le désespoir à l'agonie des tyrans, qui dejà se débattent et palpitent sous les derniers coups qui leur sont portés par les soldats républicains ; ainsi, lorsque les rois expirans cherchent à déguiser leur foiblesse sous de vains titres, sous des formules bizarres ou ridicules ; lorsque les mots de *diète* et de *hautes-puissances* n'annoncent que les infirmités, la pusillanimité et la caducité de toutes les tyrannies, vous annoncez au monde que vous n'êtes ici assemblés que pour faire siéger avec vous toutes les vertus, pour y faire présider l'égalité sainte et la liberté désormais inséparables ; vous annoncez que votre puissance est dans la raison, votre force dans la justice ; vous proclamez devant les Nations vertueuses qu'il est parmi nous un temple ouvert à l'amitié, et vous jurez une alliance ferme à celles qui sont dignes d'en maintenir les droits sacrés, d'en cultiver les rapports, qui ne peuvent aboutir qu'à la commune prospérité.

PROJET DE DÉCRET,

Relatif aux pensions qui ont été ou doivent être accordées aux Officiers, Sous-officiers et Soldats Suisses licenciés.

La Convention nationale, voulant remplir le vœu du décret du 29 août 1792 (*vieux style*), acquitter en conséquence les promesses faites aux officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés, et statuer définitivement sur toutes les pensions qui leur ont été ou doivent leur être accordées pour service militaire, ainsi que sur le mode d'en effectuer le paiement, décrète ce qui suit :

Art. I. Tous officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés par le décret du 20 août 1792, qui avoient à cette époque dix années de service accomplies, auront droit à une pension. Elle sera susceptible d'une augmentation progressive relativement aux années excédant les dix premières.

II. Conformément à l'article II du titre II de la loi du 22 août 1790, les pensions des officiers suisses seront réglées sur le pied de celles des officiers de l'infanterie française ; leur traitement sera calculé sur le grade de cette infanterie, correspondant à celui que les officiers suisses ont eu dans leurs régimens.

III. Après dix années de service, lesdits officiers

auront droit, pour leur retraite, à une pension d'un huitième du traitement attribué au grade reconnu. Cette pension sera augmentée d'un quatre-vingtième en sus pour chaque année de service faite après les dix ans; de sorte que pour vingt ans, elle sera d'un quart de leur traitement; au-dessus de vingt ans elle sera augmentée, pour chaque année de service, du vingtième des trois quarts restans de ce même traitement, de manière que celui qui auroit fait quarante années aura la totalité de son traitement pour retraite.

IV. Les sous-officiers et soldats qui auront fait dix années de service recevront 60 liv. de pension annuelle; il y sera ajouté un huitième de la haute-paie qu'avoient les sous-officiers, à raison de leur grade, et les soldats à raison de l'ancienneté de leur service. Cette pension sera augmentée pour chaque année excédant les dix premières, jusqu'à la quarantième, d'un trentième du cumul formé de la solde fixée sur le pied de l'infanterie française à 182 liv. 10 sous, du total des masses affectées à son entretien, et de la haute-paie pour ceux qui en jouissoient, distraction préalablement faite des 60 livres et du huitième de la haute-paie attribuée aux dix premières années de service.

V. Le *maximum* de la pension des officiers sera fixé d'après les dispositions de l'art. XVIII du titre premier de la Loi du 22 août 1790. Le *maximum* des pensions pour les sous-officiers et soldats suisses sera fixé ainsi qu'il suit :

Pour le sergent-major des grenadiers.	440 l.	8 s.	4 d.
Pour, *idem*, des fusiliers. . .	422	3	4
Sergent des grenadiers. . . .	373	10	
Idem, des fusiliers.	355	5	
Caporal des grenadiers. . . .	300	10	
Idem, des fusiliers.	282	5	
Appointé des grenadiers. . .	254	12	6
Idem, des fusiliers.	236	12	
Grenadier	245	15	
Fusilier.	227	10	

VI. Il sera accordé à tous militaires suisses licenciés, depuis le soldat jusqu'au capitaine inclusivement, qui n'ont pas fait dix ans de service, une gratification une fois payée pour chaque année, dans la proportion suivante.

Au capitaine.	40 l.
Au lieutenant.	30
Au sous-lieutenant.	20
Au sous-officier.	15
Au soldat.	10

VII. Les officiers des régimens auxquels la constitution de leur canton défend d'accepter des pensions des puissances étrangères, recevront une gratification une fois payée. Cette gratification sera le décuple de la pension annuelle à laquelle ils auroient eu droit de prétendre, d'après les années de service qu'ils ont faites. Les sous-officiers et soldats des régimens mentionnés dans le présent article, sont assimilés à ceux des autres régimens suisses licenciés, quant à leurs retraites et pensions, ainsi que les sous-officiers et soldats

invalides du régiment de Steiner, qui, depuis le licenciement général des Suisses, ont cessé d'être payés par l'état de Zurich, sur la somme de 800 l. qui étoit précédemment fournie par la France pour cet objet.

VIII. Seront admis aux bénéfices de la présente loi, les officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés, qui se sont retirés dans leur patrie ou en pays neutre, ou qui sont restés en France.

Sont formellement exclus d'y participer ceux qui auroient porté les armes chez les puissances avec lesquelles la République est en guerre; ou qui seroient reconnus pour avoir pris part à des complots tramés contre la liberté depuis le commencement de la révolution.

IX. Les conditions prescrites en l'article précédent, seront justifiées en pays neutre par un certificat des magistrats civils du domicile du réclamant, légalisé par l'agent de la République française.

Les réclamans domicilés en France seront soumis aux formalités prescrites pour les pensions et indemnités perçues par les citoyens français.

Dans le cas où la résidence des réclamans en France auroit été interrompue, ils fourniront le certificat exigible de ceux qui résident en pays neutre. Le domicile en France sera constaté par une année de résidence continuelle.

Les formalités prescrites par le présent article seront exigées pour toucher à l'époque de chaque paiement.

X. Tous les réclamans susceptibles de pensions ou gratifications, seront tenus de faire parvenir

aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, les titres nécessaires, ainsi que les attestations et certificats exigés par l'article précédent. Ils feront remettre aux mêmes bureaux les brevets et décorations qu'ils auroient reçus du tyran. Les pensionnaires qui auroient d'anciens titres, les feront parvenir, dans le même délai, pour être échangés. Ceux qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par le présent article, seront censés avoir renoncé à toutes pensions ou gratifications auxquelles ils auroient pu prétendre.

XI. Un mois après le délai ci-dessus prescrit, un état général desdites pensions et indemnités, ainsi que des sommes qui auroient pu être payées jusqu'alors sous l'autorisation du comité des finances, sera dressé de concert par la commission de la guerre et le commissaire de la liquidation. Cet état sera produit au comité de liquidation, qui le présentera, sans délai, à la Convention nationale, pour être approuvé et réglé définitivement, et les brevets être ensuite délivrés aux titulaires.

XII. Les pensions commenceront à courir du jour où les régimens suisses licenciés ont cessé d'être à la solde de la Nation française. Elles seront payées, de six mois en six mois, par le payeur du district où sera le domicile de ceux qui résident en France, et par un payeur nommé pour résider en Suisse à cet effet, à ceux qui se seront retirés dans leur patrie. Le payeur nommé ne pourra être qu'un citoyen français; il jouira de quatre mille livres de traitement.

XIII. Les pensionnaires qui résideront en pays neutre opteront pour toucher leurs pensions en

France ou dans leur patrie. Les déclarations nécessaires pour que les fonds parviennent aux différentes caisses qui devront payer les pensionnaires, seront faites par eux en retirant leurs brevets.

XIV. L'agent de la République française aura une surveillance immédiate sur le payeur établi auprès de lui en Suisse. Il visera toutes les pièces justificatives pour obtenir le paiement, dont le payeur resteroit responsable sans cette formalité.

Il correspondra avec la trésorerie nationale pour la demande des fonds nécessaires au service du payeur.

Il est dérogé, seulement en ce qui concerne l'exécution du présent décret, aux dispositions des précédentes lois qui lui seroient contraires.

Le présent décret sera de suite envoyé au ministre des affaires étrangères, qui l'expédiera par un courier extraordinaire à l'agent de la République auprès des Cantons helvétiques, pour qu'il y obtienne la plus grande publicité.

Le projet de décret a été adopté par la Convention nationale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.